

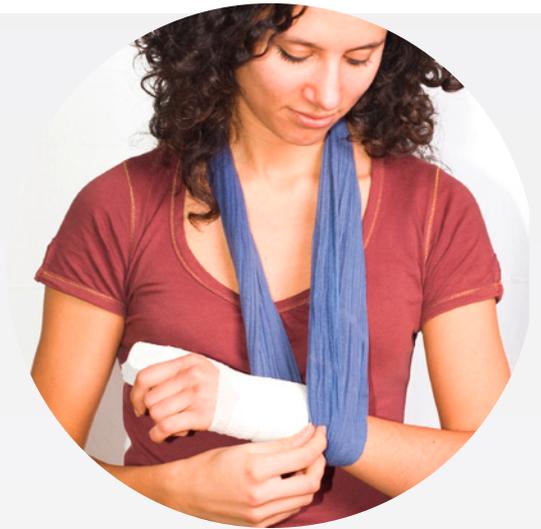
Enjeux PRÉVENTION

Accidents de service

« COMPRENDRE LES CAUSES, MAÎTRISER LES EFFETS »

Le coût moyen d'un accident du travail est estimé à 3 800 € et celui d'un accident de trajet, à 6 300 €. Les coûts induits des accidents de service⁽¹⁾ liés à la désorganisation interne, la démobilisation des agents et, in fine, la détérioration de la qualité du service rendu à l'usager, peuvent se révéler largement supérieurs aux coûts directs. Réduire le nombre de ces événements et leur portée aux plans humain, financier et organisationnel, constitue un enjeu majeur pour toute collectivité.

(1) La notion d'accident de service comprend l'accident du travail, l'accident de trajet et la maladie professionnelle.



Comment se caractérise un accident de service au sein d'une collectivité territoriale ?

La Circulaire FP3 du 13 mars 2006 portant sur la protection sociale des fonctionnaires territoriaux prévoit que « pour être imputable au service, l'accident doit être survenu dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de celles-ci et résulter de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant une lésion du corps humain ».

Les décisions jurisprudentielles tendent à faire disparaître les notions « d'action violente et soudaine » et de « cause extérieure » au profit des circonstances de temps et de lieu.

Tous les éléments constitutifs de l'accident doivent être pris en considération. La déclaration doit être corroborée par les résultats de l'enquête diligentée par l'employeur.

C'est l'autorité ayant pouvoir de nomination qui décide de l'imputabilité de l'accident de service.

Quelles sont les conséquences d'un accident de service pour la collectivité ?

Dans le cas d'un agent titulaire affilié à la CNRACL en arrêt pour raison de santé suite à un accident de service, la collectivité doit, d'une part, lui verser l'intégralité de son traitement pendant toute la durée de l'arrêt lié à l'accident et ses éventuelles rechutes. Elle doit, d'autre part, prendre en charge les frais médicaux y afférant, jusqu'à la guérison complète (voir bulle), y compris après la mise à la retraite.

Un accident de service peut, en outre, avoir des conséquences sur :

- l'organisation des services (perte de productivité, gestion difficile des plannings...),
- le climat social de la collectivité (démobilisation du personnel, perte de confiance...),
- la qualité du service rendu à l'usager.



L'ABÉCÉDAIRE DE L'ACCIDENT DE SERVICE

ATI : l'Allocation Temporaire d'Invalidité est attribuée à un agent qui, du fait d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, présente une infirmité permanente, mais est apte à reprendre son activité. Cette prestation, versée en plus du traitement, est accordée pour une durée de cinq années. Elle peut être renouvelée à titre viager, diminuée ou supprimée. C'est la Caisse des Dépôts qui examine le droit à attribution de l'ATI.

Consolidation : c'est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, voire définitif.

Guérison : elle intervient quand la victime retrouve son intégrité physique, lorsqu'il y a retour effectif à l'état antérieur.

IPP : l'Incapacité Permanente Partielle correspond au déficit imputable à l'événement et s'évalue en pourcentage (code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite).

ITT : l'Incapacité Temporaire Totale correspond à la période durant laquelle la personne ne peut exercer son activité.

Rente d'invalidité : prestation liquidée en plus de la pension d'invalidité accordée à un agent qui, du fait d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, présente une inaptitude définitive à reprendre ses fonctions. Cette rente est versée à titre viager par la CNRACL.

Lorsqu'un accident de service se produit, quelles procédures mettre en œuvre ?

La déclaration de l'agent doit être établie dans les meilleurs délais possibles.

Elle doit être accompagnée d'un certificat médical initial du médecin traitant, constatant les lésions corporelles et précisant la durée probable de l'incapacité temporaire de travail.



sofaxis

L'EXPERT EN ASSURANCE
DU MONDE TERRITORIAL

L'administration doit alors réaliser une enquête afin d'apprécier l'éventuelle imputabilité de l'accident au service et constituer un dossier pour la Commission de Réforme (voir encadré).

En effet, dans le cas où l'employeur doute de l'imputabilité, ou que les éléments du dossier n'ont pas permis de démontrer l'imputabilité de l'accident au service, il doit saisir la Commission de Réforme.

Sur la base de ces éléments, la Commission émettra un avis sur l'imputabilité au service de l'accident. Le cas échéant, elle se prononcera sur un taux d'invalidité et/ou une mise en retraite pour invalidité.

Qu'est-ce que l'enquête administrative⁽²⁾ et à qui sa réalisation est-elle confiée ?

Cette enquête doit permettre de formuler un avis sur l'imputabilité de l'accident et de constituer un dossier étayé avant la saisine de la Commission de Réforme.

Il s'agit donc de déterminer la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu et les conséquences apparentes de l'accident. La matérialité des faits ne saurait en effet être établie sur la base des seules déclarations de l'agent.

Notons ici que, même en cas de déclaration tardive de l'accident par le (la) fonctionnaire, une enquête doit être effectuée.

Pour être efficace, cette investigation doit être confiée à l'encadrement, proche du terrain, qui devra donc avoir été formé aux techniques d'enquête et sensibilisé aux conséquences des accidents de service.

Quelles sont les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier d'imputabilité d'accident de service ?

Ce dossier doit comprendre, au minimum, la déclaration écrite et signée de l'agent, le certificat médical initial et les éventuels certificats de prolongation ainsi que l'ensemble des éléments relevés lors de l'enquête administrative.

(2) L'enquête administrative est à différencier de l'enquête dite préventive, qui consiste à analyser l'accident afin qu'il ne se reproduise pas. Elle est réglementairement confiée au Comité Technique Paritaire ou au Comité Hygiène et Sécurité (Décret n° 2000-542 du 16 juin 2000).

Il est par ailleurs conseillé de joindre les conclusions d'une expertise médicale - ou examen médico-administratif - réalisée par un médecin agréé (voir encadré).

Cette expertise doit être diligentée par la collectivité, et sur demande éventuelle de la Commission de Réforme.

Certains accidents de service peuvent être sujets à caution. Que faire en pareil cas ?

L'application d'une procédure de déclaration des accidents de service et la réalisation d'enquêtes administratives sont deux moyens pour éviter la prise en charge d'accidents de vie privée au titre des accidents de service. Afin de sensibiliser les différents échelons hiérarchiques contre d'éventuelles déclarations abusives, l'adoption de ces procédures et leur mise en œuvre doivent être clairement portées à la connaissance des agents et de l'encadrement.

Quels bénéfices une collectivité peut-elle retirer de la mise en place d'un protocole de déclaration d'accidents de service ?

Une telle procédure permet une meilleure connaissance des conditions de survenance des accidents de service, d'où une meilleure analyse et par là même, une prévention optimisée. Elle permet également de mieux déceler les accidents de vie privée et de limiter la prise en charge aux seuls accidents de service.

ACCIDENT DE SERVICE ET COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE RÉFORME

Les Commissions départementales de Réforme sont composées de deux médecins généralistes, de deux représentant(s) du personnel, de deux représentant(s) de la collectivité et, si besoin, d'un médecin spécialiste.

La Commission doit être consultée pour tout accident pour lequel l'employeur doute de l'imputabilité au service ou dont l'imputabilité n'a pu être arrêtée par les éléments recueillis.

Elle émet un avis consultatif sur l'imputabilité au service et sur la capacité de l'agent à reprendre sur un poste adapté, sur le taux d'invalidité et, éventuellement, sur la mise en retraite pour invalidité. Afin de formuler son avis, la Commission se base sur les pièces contenues dans le dossier. Elle peut aussi faire comparaître devant elle l'agent concerné ou son employeur et diligenter toute mesure d'instruction, enquête et expertise qu'elle estime nécessaire(s) (article 16 de l'arrêté du 4 août 2004). Accorder un soin tout particulier à la constitution des dossiers est donc primordial.

L'EXPERTISE MÉDICALE

L'expertise permet à l'autorité compétente de disposer d'un avis spécialisé. Dès lors qu'un arrêt requiert le passage de l'agent devant la Commission de Réforme, l'expertise permet de présenter un dossier complet à cette instance et de gagner un temps précieux.

Dans le cas d'un accident de service, il est possible de faire procéder à une expertise :

- pour tout accident passant devant la Commission de Réforme ;
- pour tout accident de service avec arrêt d'une durée supérieure à un an (article L. 27 du code des Pensions civiles et militaires de Retraite) ;
- pour tout accident du travail avec prolongation(s).

Pour autant, quelle que soit la durée de l'arrêt, procéder très tôt à une expertise donnera à l'employeur deux atouts majeurs :

- un avis d'expert médical pour la reconnaissance d'imputabilité ;
- une base fiable et objective pour apprécier ultérieurement toute demande de prolongation, en cas de rechute ou de contestation.

Pour toute question ou suggestion :

contactez le **service Prévention** du lundi au vendredi de 9h à 17h.

02 48 48 11 63

Fax : **02 48 48 12 47**

E-mail : **prevention@sofaxis.com**

Retrouvez l'ensemble de nos services :

www.sofaxis.com